

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ingrid Haelvoet, *Président du Conseil communal*, ;
Mohamed Ridouane Chahid, *Bourgmestre f.f.* ;
David Cordonnier, Véronique Levieux, Pascal Freson, Ali Ince, Martine Raets, Muriel Duquennois,
Habibe Duraki, *Echevin(e)s* ;
Guy Vanhengel, Marc Bondu, Alain Vander Elst, Hicham Talhi, Belma Tek, Véronique Mbombo
Tshidimba, Firyan Kaplan, Christian Beoziere, Jean-Philippe Mommart, Housini Chairi, Latifa Benallal,
Martine Lion , Sébastien Lepoivre, Alessandro Zappala, Jean-Luc Muleo, Philip Surmont, Nordine El
Farouri, Dirk Langhendries, Claire Finné, Elsje Bouttelgier , Philippe Michotte, Arsim Jakupi, José
Garcia Martin , Richard Christiaens, *Conseillers communaux* ;
Dirk Borremans, *Secrétaire communal*.

Excusés

Rudi Vervoort, Inês Rodrigues , *Conseillers communaux*.

Séance du 23.04.20

#Objet : Règlement redevance sur le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique.- report du 26/03/2020#

Séance publique

SECTEUR TRAVAUX PUBLICS

Le Conseil, réuni en vidéoconférence;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles 117 à 137bis;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles Capitale, modifié par l'Ordonnance du 20 juillet 2016;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, modifiée par l'Ordonnance du 20 juillet 2016;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route);

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 octobre 2016;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 octobre 2016 dont les modifications ont été publiées au Moniteur belge le 12 décembre 2016 et dont les nouvelles dispositions entre en vigueur le 1er janvier 2017;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 avril 2016;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu le Code de la route;

Vu les éventuelles modifications des textes non-mentionnées ci-dessus;

Vu l'article 6 § 2 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1, 3° de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 2016 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative;

Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire;

Considérant que l'extension des zones réglementées de stationnement de même que la pression au niveau du stationnement nécessite de donner aux habitants de la commune des facilités de stationnement;

Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes en personnel et en moyens financiers;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs et techniques, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Le règlement délibéré par le Conseil communal du 31 mai 2018 est remplacé comme suit :

TITRE I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I. - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL DE STATIONNEMENT

Article 1. - Le présent règlement est applicable à tout véhicule à moteur

Article 2. - Le règlement est applicable sur toute voie publique et en tout lieu public au sens de la loi sur la circulation routière et au sens du Code de la route.

CHAPITRE II. - DÉFINITIONS

Article 3.- Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

1° Administration : Bruxelles Mobilité, la commune d'Evere.

2° Agence du stationnement : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles- Capitale, telle que définie dans le Chapitre VI de l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

3° Autocar : tout véhicule à moteur conçu et construit pour transporter exclusivement des passagers assis comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises telles que définies à l'article 2.66 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

4° Cartes de dérogation : les cartes de dérogation visées par l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, et ses arrêtés d'exécution, étant entendu que les cartes de dérogation peuvent être « physiques » ou « virtuelles » ;

5° Connexion : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure

6° Disque de stationnement : le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques (d'immatriculation) prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière.

7° Entreprises et indépendants : la personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation dans l'une des 19 communes bruxelloises. Par 'personne', il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par 'entreprise', il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises à l'article 2 du Code des sociétés, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes et l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21 juin 2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL ;

8° Etablissement d'enseignement : tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu, implantés dans l'une des 19 communes bruxelloises.

9° Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise.

10° Ménage : le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par une composition de ménage.

11° Ministre compétent : le Ministre qui a les Transports dans ses attributions.

12° Ordonnance : l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures.

13° Période de stationnement : période de 4 heures 30 minutes qui débute à compter de la délivrance de l'invitation à payer une redevance forfaitaire. Cette durée est conservée même en cas d'extension ou de réduction de la période payante.

14° Plan de déplacement d'entreprise : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un indépendant, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.

15° Plan de déplacement scolaire ou équivalent : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un établissement scolaire, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.

16° Raccordement : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne électrique, tel que défini dans le présent article, en vue de recharger ledit véhicule.

17° Second lieu de résidence ou résidence secondaire: une résidence secondaire sur le territoire de la Commune pour laquelle le propriétaire s'acquitte de la taxe communale sur les secondes résidences.

18° Secteur de stationnement et maille : la zone géographique qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable. Chaque secteur de stationnement est composé de différentes mailles sauf si le Conseil communal décide d'appliquer des secteurs de stationnement fixes conformément à l'article 46ter de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.

19° Ticket de stationnement: document délivré par l'horodateur conformément au présent règlement. Le ticket de stationnement peut être soit gratuit, pour une durée de 15 minutes, soit payant pour une durée déterminée par l'usager et/ou le type de zone règlementée. Le ticket « physique » de stationnement peut être remplacé par toute forme virtuelle (enregistrement de la plaque d'immatriculation du véhicule via le clavier de l'horodateur, paiement électronique, etc.)

20° Usager : le conducteur du véhicule à moteur occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, la personne au nom de laquelle ce véhicule à moteur est immatriculé.

21° Voitures partagées : les véhicules des opérateurs de carsharing au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications ultérieures.

22° Voitures partagées entre particuliers : les véhicules partagés au travers d'un système de partage de voitures pour les particuliers agréé au sens de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers.

23° Zones règlementées : les zones telles que définies aux articles 2, 3 et 4° de l'Ordonnance et l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement règlementées et aux cartes de dérogation.

24° Redevance : montant dû pour l'utilisation d'une place de stationnement au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

25° Zone de Police : une des six zones de la Police locale de la Région de Bruxelles-Capitale qui regroupe plusieurs communes.

TITRE II. - ZONES REGLEMENTÉES

CHAPITRE I. - TYPES DE ZONE

• Section 1.- **ZONE ROUGE**

Sous-section 1.- Durée

Article 4. - La durée de stationnement en zone rouge est limitée à 2 heures.

Sous-section 2. - Montant

Article 5. - Le montant de la redevance en zone rouge est :

- 0,50 euro pour la première demi-heure;
- 1,50 euros pour la seconde demi-heure;
- 3 euros pour la deuxième heure.

Article 6.- Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur à cet effet.

Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

Article 7.- Le montant de la redevance forfaitaire en cas d'absence de ticket de stationnement ou de carte de dérogation valable dans ce type de zone et/ou secteur de stationnement ou encore de paiement par tout autre moyen est de 25 euros par période de stationnement.

Sous-section 3.- Horaire

Article 8.- Par dérogation à l'article 5, alinéa 2, de l'Ordonnance et l'article 4, alinéa 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement règlementées et aux cartes de dérogation la règlementation est appliquée de 9h à 18h, du lundi au samedi. Les zones rouges deviennent des zones vertes de 18h à 21h, du lundi au samedi.

• Section 2.- **ZONE ORANGE**

Sous-section 1.- Durée

Article 9.- La durée de stationnement en zone orange est limitée à 2 heures.

Sous-section 2.- Montant

Article 10.- Le montant de la redevance en zone orange est :

- 0,50 euro pour la première demi-heure;
- 0,50 euro pour la seconde demi-heure;
- 2 euros pour la deuxième heure.

Article 11.- Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur à cet effet.

Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

Article 12.- Le montant de la redevance forfaitaire en cas d'absence de ticket de stationnement ou de carte de dérogation valable dans ce type de zone et/ou secteur de stationnement ou encore de paiement par tout autre moyen est de 25 euros par période de stationnement.

Sous-section 3.- Horaire

Article 13.- Par dérogation à l'article 5, alinéa 2, de l'Ordonnance et l'article 4, alinéa 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation la réglementation est appliquée de 9h à 18h, du lundi au samedi. Les zones oranges deviennent des zones vertes de 18h à 21h, du lundi au samedi.

• Section 3.- **ZONE GRISE**

Sous-section 1.- Durée

Article 14.- La durée de stationnement autorisée est limitée à 4 heures 30 minutes.

Sous-section 2.- Montant

Article 15.- Le montant de la redevance en zone grise est :

- 0,50 euro pour la première demi-heure;
- 1,50 euros pour la seconde demi-heure;
- 3 euros pour la deuxième heure ;
- 3 euros pour la troisième heure;
- 3 euros pour la quatrième heure ;
- 1,50 euros pour la dernière demi-heure.

Article 16.- Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur à cet effet.

Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

Article 17.- Le montant de la redevance forfaitaire en cas d'absence de ticket de stationnement ou de carte de dérogation valable dans ce type de zone et/ou secteur ou encore de paiement par tout autre moyen est de 25 euros par période de stationnement.

Sous-section 3.- Horaire

Article 18.- Par dérogation à l'article 5, alinéa 2, de l'Ordonnance et l'article 4, alinéa 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, la réglementation est appliquée de 9h à 21h, du lundi au samedi.

• Section 4.- **ZONE VERTE**

Sous-section 1.- Durée

Article 19.- La durée de stationnement n'est pas limitée dans le temps.

Sous-section 2.- Montant

Article 20.- Le montant de la redevance en zone verte est :

- 0,50 euro pour la première demi-heure;
- 0,50 euro pour la seconde demi-heure;
- 2 euros pour la deuxième heure;
- 1,50 euros pour chaque heure supplémentaire.

Article 21.- Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur à cet effet.

Article 22.- Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Article 23.- Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

Article 24.- Le montant de la redevance forfaitaire en cas d'absence de ticket de stationnement ou de carte de dérogation valable dans ce type de zone et/ou secteur de stationnement ou encore de paiement par tout autre moyen est de 25 euros par période de stationnement.

Sous-section 3.- Horaire

Article 25.- Par dérogation à l'article 5, alinéa 2, de l'Ordonnance et l'article 4, alinéa 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation la réglementation est appliquée de 9h à 21h, du lundi au samedi.

• Section 5.- **ZONE BLEUE**

Sous-section 1.- Durée

Article 26.- La durée de stationnement autorisée est de maximum 2 heures, du lundi au samedi, sauf mention différente sur les panneaux de signalisation.

Sous-section 2.- Montant

Article 27.- Le stationnement en zone bleue est gratuit pour la durée du temps de stationnement autorisé moyennant l'utilisation du disque de stationnement.

Article 28.- Le montant de la redevance forfaitaire, en cas d'absence de carte de dérogation valable pour ce type de zone et/ou secteur de stationnement, du disque bleu et/ou de dépassement de la durée autorisée par le disque bleu ou encore de l'usage erroné du disque bleu est de 25 euros par période de stationnement.

Sous-section 3.- Horaire

Article 29.- Par dérogation à l'article 5, alinéa 2, de l'Ordonnance et l'article 4, alinéa 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation la réglementation est appliquée de 9h à 21h, du lundi au samedi.

• Section 6.- **ZONE DE LIVRAISON**

Sous-section 1.- Montant

Article 30.- Le montant de la redevance forfaitaire en cas de stationnement dans ce type de zone est de 100 euros par période de stationnement. Ce montant ne s'applique pas aux véhicules en cours de livraison, à l'arrêt lorsqu'une action de chargement et de déchargement de biens ou de personnes en lien avec ce véhicule est constatable.

Sous-section 2.- Horaire

Article 31.- La réglementation de la zone de livraison est appliquée selon les modalités précisées sur la signalisation routière.

- Section 7.- **LA ZONE « EMBLACEMENT RÉSERVÉ »**

Sous-section 1.- Montant

Article 32.- Le montant de la redevance forfaitaire sans l'apposition de la carte de dérogation appropriée à cette zone est de minimum 100 euros par période de stationnement. Les frais de dépannage éventuel du véhicule en infraction seront portés à charge du propriétaire du véhicule.

- Section 8.- **ZONE 'KISS & RIDE'**

Sous-section 1.- Durée

Article 33.- Le temps de stationnement maximum autorisé est celui indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet.

Sous-section 2.- Montant

Article 34.- Le montant de la redevance forfaitaire en cas de dépassement du temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet est de 100 euros par période de stationnement.

- Section 9.- **ZONE DE CHARGEMENT ÉLECTRIQUE**

Article 1.-Sous-section 1.- Durée

Article 35.- Le stationnement en zone « Chargement électrique » est autorisé gratuitement pour autant que l'utilisateur dudit véhicule soit connecté et qu'il procède au raccordement physique de son véhicule à la borne électrique.

Sous-section 2.- Montant

Article 36.- Une redevance forfaitaire de 50 euros par période de stationnement est due par l'utilisateur d'un véhicule à moteur non électrique ou par l'utilisateur d'un véhicule électrique stationné sans connexion ou raccordement physique.

- Section 10.- **ZONES AUTOCARS**

Sous-section 1.- Zone « Drop & Ride »

Article 37.- Le stationnement des autocars en zone « Drop & Ride » est autorisé gratuitement durant le temps indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet.

Article 38.- Une redevance forfaitaire de 50 euros par période de stationnement est due en cas de dépassement du temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet, ou, en l'absence de celle-ci, lorsque le véhicule est arrêté plus longtemps qu'il n'est nécessaire à des personnes pour monter ou descendre du véhicule ou pour charger ou décharger des choses.

Sous-section 2.- Zone « Wait & Ride »

Article 39.- Le stationnement des autocars en zone « Wait & Ride » est autorisé pour une durée maximale de 4 heures et 30 minutes.

Article 40.- Le montant de la redevance est de 1 euro pour un quart d'heure.

Article 41.- Le premier quart d'heure est gratuit, moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur prévu à cet effet. Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Article 42.- En cas de dépassement du temps de stationnement autorisé par un autocar, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 50 euros par période de stationnement.

Sous-section 3.- Zone « Sleep & Ride »

Article 43.- Le stationnement des autocars en zone « Sleep & Ride » est autorisé gratuitement et n'est pas limité dans le temps.

• Section 11.- **ZONE POIDS LOURDS**

Article 44.- Le stationnement des poids lourds est autorisé moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 0,50 euros pour une heure.

Article 45.- Le premier quart d'heure est gratuit, moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur prévu à cet effet. Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Article 46.- En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée, l'usager du poids lourd est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 50 euros par période de stationnement.

CHAPITRE II.- STATIONNEMENT PAYANT APPLICABLE AUX EMBLEMES MUNIS D'HORODATEURS : GÉNÉRALITÉS

Article 47.- Le stationnement dans les zones munies d'horodateurs est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Article 48.- La redevance due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur, l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit ou le paiement par une ou l'autre technologie telle que sms ou applications conformément aux indications portées sur les horodateurs ou toute autre signalisation prévue à cet effet.

Article 49.- Le ticket de stationnement délivré par l'horodateur, doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté, sur la face interne du pare-brise avant du véhicule, à l'exclusion des vitres latérales. Si tel n'est pas le cas, aucune réclamation ne sera prise en compte.

Article 50.- Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est déterminée par le montant payé.

Article 51.- En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'usager est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant par période de stationnement varie en fonction du type de zone.

Article 52.- Aucune des dispositions reprises dans le présent règlement ne donne lieu à une quelconque surveillance des véhicules stationnés en voirie.

CHAPITRE III.- PROCÉDURE DE RECOUVREMENT

Article 53.- Les redevances de stationnement sont dues à l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « l'Agence », à laquelle la commune a transféré ses missions de contrôle et de perception. L'Agence est également chargée du recouvrement des sommes impayées.

Article 54.- En application de l'article 38, § 4, de l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale :

- le paiement doit intervenir dans un délai de dix jours après la première invitation à acquitter la redevance forfaitaire ;
- à défaut de paiement de la redevance forfaitaire dans un délai de dix jours, l'Agence envoie un premier rappel gratuit, avec une demande de paiement dans un délai de dix jours.
- à défaut de paiement suite au premier rappel, l'Agence envoie un deuxième rappel de paiement, avec une demande de paiement dans un délai de quinze jours, et la redevance est majorée de 15 euros et des frais d'envoi.

Article 55.- A défaut de paiement suite au deuxième rappel, l'Agence transmet le dossier concernant la redevance impayée à la personne, l'officier public, le prestataire de service ou l'entreprise chargé du recouvrement.

La personne, l'officier public, le prestataire de service ou l'entreprise chargé du recouvrement peut envoyer une ou plusieurs mises en demeure, avec une demande de paiement dans un délai de quinze jours.

La personne, l'officier public, le prestataire de service ou l'entreprise chargé du recouvrement peut majorer chaque dossier concernant la redevance impayée d'un montant de 15 euros au titre de compensation forfaitaire pour tous les frais engagés.

Article 56.- En cas de non-paiement persistant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile légale ou, le cas échéant, par la voie de la contrainte conformément à l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-capitale.

Article 57.- Conformément à l'article 17 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, la redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation.

TITRE III.- CARTES DE DÉROGATION

CHAPITRE I- CARTES DE DÉROGATION DÉLIVRÉES PAR LA COMMUNE/L'AGENCE DE STATIONNEMENT

- Section 1.- **DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 58.- Les cartes de dérogation ci-après peuvent être accordées sur demande à la commune [ou à l'Agence en cas de délégation]. Néanmoins, la commune a la possibilité de limiter le nombre de cartes de dérogation valables sur son territoire.

Article 59.- La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral et pour autant que le demandeur remplisse toutes les conditions d'octroi et qu'il en ait apporté la preuve. Dans tous les cas, les cartes de dérogation ne sont effectives que le lendemain de leur enregistrement. En cas de nouvelle demande, seules deux redevances de stationnement délivrées un même jour pourront, le cas échéant, être annulées dans les 10 jours qui suivent leur délivrance. Les annulations consenties ne concernent que des redevances délivrées pour une plaque d'immatriculation pour laquelle une demande de carte de dérogation est introduite. Ces annulations ne concernent pas des redevances délivrées dans des zones règlementées dans lesquelles ladite carte ne serait pas valable (zones rouges, zones de livraison, zones « Kiss & Ride »)

Article 60.- En ce qui concerne les véhicules immatriculés, la carte de dérogation n'est valable que pour le véhicule dont la marque d'immatriculation est enregistrée dans le logiciel d'octroi des cartes de dérogation et pour le(s) secteur(s) attribués lors de l'enregistrement.

Article 61.- Pour obtenir un changement de plaque d'immatriculation durant la validité de la carte, ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant. Le cas échéant, le bénéficiaire d'une carte de dérogation doit informer la commune du changement dans les 5 jours ouvrables. En cas de nouvelle demande, seules deux redevances de stationnement délivrées un même jour pourront, le cas échéant, être annulées dans les 10 jours qui suivent leur délivrance. Les annulations consenties ne concernent que des redevances délivrées pour une plaque d'immatriculation pour laquelle une demande de carte de dérogation est introduite. Ces annulations ne concernent pas des redevances délivrées dans des zones règlementées dans lesquelles ladite carte ne serait pas valable (zones rouges, zones de livraison, zones « Kiss & Ride »).

Article 62.- Le montant de la première année reste dû intégralement. Le montant de la redevance qui est supérieur à la première année est, le cas échéant, remboursé à concurrence des mois entiers encore restants pendant lesquels la carte d'exemption n'a pas été utilisée.

Article 63.- Le demandeur d'une carte de dérogation répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie lors de la délivrance et de l'utilisation de la carte de dérogation.

Article 64.- La commune et/ou l'Agence n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront en aucun cas se retourner contre l'autorité communale en cas d'oubli. Dans tous les cas, seules deux redevances de stationnement délivrées un même jour pourront être annulées dans les 10 jours qui suivent leur délivrance.

Article 65.- Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de la commune [ou l'Agence en cas de délégation] au plus tôt 49 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.

Article 66.- Les documents listés pour l'obtention de chaque type de carte ne sont indiqués qu'à titre informatif et de manière non-exhaustive. Le demandeur est toujours tenu de se référer au formulaire de demande de la carte souhaitée.

Article 67.- Dès que le bénéficiaire d'une carte de dérogation ne remplit plus les conditions d'octroi, il en informe la commune [ou l'Agence en cas de délégation].

Article 68.- Dans le cas d'une carte physique ou d'une carte virtuelle, la commune et/ou l'Agence annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

Article 69.- En cas de changement du plan reprenant les mailles de stationnement ou les secteurs de stationnement fixes, les cartes de dérogation concernées seront remplacées dès la date d'entrée en vigueur de la nouvelle carte.

Article 70.- Dans l'objectif d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, notamment dans le cadre du projet de sectorisation régionale, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent, le cas être reconnues sur le territoire de la commune.

Article 71.- Il ne sera pas délivré de carte de dérogation :

- Pour les véhicules de 3,5T et plus
- Pour les véhicules de moins de 3,5T de types suivants (catégorie DIV) :
 - Dépanneuse
 - Matériel agricole (dont quad)
 - Matériel industriel
 - Tracteurs
- Les plaques d'immatriculation destinées aux « essais » commençant par « ZZ »

Article 72.- Les véhicules de l'administration affectés à la surveillance, au contrôle et à l'entretien de la voirie dérogent aux dispositions de l'article 23 du Code de la route lorsqu'elles sont inconciliables avec la nature ou l'affectation momentanée ou permanente du véhicule.

• Section 2.- CARTE DE DÉROGATION « RIVERAIN »

Sous-section 1.- Bénéficiaires

Article 73.- Peuvent bénéficier de la carte « riverain » :

- Les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune concernée. Dans le cas d'une inscription dans le registre d'attente, une carte de dérogation (respectant la tarification annoncée à l'article 62 de ce règlement) pourra être délivrée pour une période de 3 mois. A l'échéance de ces 3 mois, le demandeur devra apporter la preuve de son inscription au registre national afin de prolonger la carte de dérogation des 9 mois complémentaires.
- Les personnes domiciliées dans la commune dont le véhicule est immatriculé à l'étranger, pendant la période de demande d'une immatriculation belge. Toute personne résidant à la commune et possédant un véhicule immatriculé à l'étranger doit le faire immatriculer en Belgique à l'exception des 5 cas énumérés par l'article 3 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001. Si la personne est dispensée d'inscription, il est tenu compte des attestations délivrées par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers; le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, le Service du Protocole, ou une Ambassade ou un Consulat pour lequel la personne travaille.
- Les personnes qui ont un second lieu de résidence dans la commune concernée;
- Les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune concernée de la Région de Bruxelles-Capitale et qui ont un besoin spécifique de stationnement dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par l'Administration. Le véhicule est partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes de la Région de Bruxelles-Capitale différentes.

Sous-section 2.- Nombre de cartes par ménage

Article 74.- Le nombre de cartes par ménage est limité à 2.

Sous-section 3.- Prix et durée de validité de la carte « riverain »

Article 75.- Les prix et les durées de validité sont déterminés de la manière suivante :

- Première carte de dérogation du ménage : 10 euros par an
- Deuxième carte de dérogation du ménage : 50 euros par an
- Pour les personnes ayant une résidence secondaire, une et une seule carte peut être délivrée pour : 250 euros par an.
- En cas de changement d'immatriculation étrangère en immatriculation belge : tarif en fonction du nombre de cartes dans le ménage. Dans ce cas, la durée de validité de la carte est limitée à 3 mois dans un premier temps. Dans un second temps, la validité de la carte est prolongée de 9 mois en cas de changement effectif de l'immatriculation étrangère en immatriculation belge.
- Pour les véhicules partagés entre particuliers, le tarif est fonction du nombre de carte du ménage et des tarifs prévu par la commune pour le(s) secteur(s) pour lequel(s) la carte de dérogation est demandée

Sous-section 4.- Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 76.- La carte de dérogation « riverain » est valable en zones grises, vertes, et bleues ainsi que dans les zones réservées « riverains ».

Dans le cadre d'une gestion rationnelle, les cartes de stationnement valables sont tolérées de part et d'autre de la frontière communale et ce jusqu'au prochain carrefour après la limite communale. Liste des rues limitrophes dans lesquelles cette tolérance est d'application :

- La rue Walckiers ;
- La rue du Tilleul ;
- La rue de Genève, entre l'avenue du Frioul et la chaussée de Louvain ;
- La rue Colonel Bourg, et plus précisément le tronçon de cette rue compris entre les ronds-points avec l'avenue Georgin d'une part, et l'avenue de Mars d'autre part.

Ne sont pas prises en compte les rues perpendiculaires à ces voiries limitrophes.

Sous-section 5- Validité sectorielle

Article 77.- Les titulaires de la carte de riverain ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est assigné.

Sous-section 6.- Application de quotas

Les conseils communaux peuvent limiter, après avoir recueilli l'avis de l'Agence du stationnement, le nombre total de cartes de dérogation " riverain " valables sur un secteur de stationnement ou un maille au nombre de places de stationnement existantes sur ce secteur ou maille ou à un nombre inférieur.

Pour les mailles à cheval sur plusieurs communes, cette limitation n'est applicable que si les communes concernées passent un accord à ce sujet.

Sous-section 7.- Documents à fournir pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 78.- Le demandeur doit produire les documents suivants:

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est le propriétaire.
- pour une voiture partagée entre particuliers: la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV ainsi que la preuve de paiement de l'affiliation à une plateforme spécialisée dans le partage de voitures entre particuliers et la convention liant les parties prenantes au partage du véhicule.
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera repris comme conducteur du véhicule.
- la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.
- Tout habitant de la commune, possédant déjà une carte de riverain pour un véhicule de base, peut demander une carte temporaire gratuite dans le cadre d'un véhicule de remplacement.

La durée octroyée sera déterminée au cas par cas, en fonction de la durée de remplacement - prouvée par un document-du véhicule de base et ne pourra dépasser la durée de validité de la carte initiale.

Aussi longtemps que la carte de dérogation n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit, lié à celle-ci.

• Section 3.- **CARTE DE DÉROGATION « PROFESSIONNEL »**

Sous-section 1.- Bénéficiaires

Article 79.- Sont concernés par ce type de carte :

- Les entreprises et indépendants
- Les établissements d'enseignement
- Les membres du personnel de la zone de Police à laquelle est rattachée la commune, de la Police judiciaire et fédérale.

Article 80.- Sont exonérés :

- Les véhicules de l'administration communale.
- Les véhicules du CPAS.
- Les véhicules de la Police.

Une liste des documents d'immatriculation de ces véhicules doit être fournie à la commune et à l'Agence de stationnement.

Sous-section 2.- Prix

Article 81.- Les prix des cartes pour les entreprises et indépendants progressent comme suit :

- 200 euros par an pour chacune des cinq premières cartes ;
- 300 euros par an de la sixième à la vingtième carte ;
- 600 euros par an de la vingt-et-unième à la trentième carte ;
- 800 euros par an pour chaque carte supplémentaire.

Article 82.- Le prix de la carte pour les établissements d'enseignement est 75 euros/an par secteur

Article 83.- Le prix pour les membres du personnel du CPAS qui dans le cadre de leurs missions sont amenés à utiliser leur véhicule personnel : 75euros/an par secteur.

Une liste de ces membres devra être fournie par le service des ressources humaines à la commune et à l'Agence de stationnement.

Le tarif annuel pour les membres du personnel du CPAS n'entrant pas dans ces conditions sont soumis aux prix repris à l'article 81.

Article 84.- Le prix pour les membres du personnel des zones de police : 75 euros/an par secteur

Sous-section 3.- Prix - Modalités particulières relatives aux services de Police et aux établissements d'enseignement

Article 85.- Lorsque le membre du personnel est actif comme agent dans plusieurs commissariats de la commune, la carte de dérogation est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les commissariats sont situés. Dans ce cas, le bénéficiaire paie le prix de la carte de dérogation pour chaque secteur demandé. Le prix de la carte peut varier en fonction des tarifs pratiqués par les communes dans lesquelles la carte de dérogation est valable.

Article 86.- Lorsque le membre du personnel d'un établissement d'enseignement est actif dans plusieurs écoles de la commune, la carte de dérogation est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les écoles sont situées. Dans ce cas, le bénéficiaire paie le prix de la carte de dérogation pour chaque secteur demandé. Le prix de la carte peut varier en fonction des tarifs pratiqués par les communes dans lesquelles la carte de dérogation est valable.

Sous-section 4.- Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 87.- La carte de dérogation « professionnel » est valable en zones grises, vertes, bleues et « évènement ». Dans le cadre d'une gestion rationnelle, les cartes de stationnement valables sont tolérées de part et d'autre de la frontière communale et ce jusqu'au prochain carrefour après la limite communale. Liste des rues limitrophes dans lesquelles cette tolérance est d'application :

- La rue Walckiers ;
- La rue du Tilleul ;
- La rue de Genève, entre l'avenue du Frioul et la chaussée de Louvain
- La rue Colonel Bourg, et plus précisément le tronçon de cette rue compris entre les ronds-points avec l'avenue GeorGIN d'une part, et l'avenue de Mars d'autre part.

Ne sont pas prises en compte les rues perpendiculaires à ces voiries limitrophes.

Sous-section 5.- Validité sectorielle

Article 88.- Les titulaires de cette carte de dérogation ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du (des) secteur(s) qui leur est (sont) assigné(s).

Sous-section 6.- Quotas

Le conseil communal peut, après avoir obtenu l'avis de l'Agence du stationnement, limiter le nombre total de cartes de dérogation "professionnel" valables dans une maille de stationnement au nombre d'emplacements de parking existants dans cette maille de stationnement ou à un nombre inférieur. Pour une maille où la pression de stationnement est élevée, le conseil communal peut limiter à zéro le nombre de cartes de dérogation « professionnel ». Ces restrictions ne valent pas pour les cartes de dérogation qui sont valables pour l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale telles que visées à l'article 84, §1, 2° de l'Arrêté du 18 juillet 2013. Pour les mailles de stationnement qui se situent sur le territoire de différentes communes, cette limitation s'applique uniquement si les communes concernées ont conclu un accord à ce sujet. La possibilité visée à l'alinéa 1er pour les communes de limiter le nombre total de cartes de dérogation "professionnel" peut aussi être appliqué à un ensemble de mailles d'une commune ou de plusieurs communes limitrophes qui passent un accord entre elles.

Sous-section 7.- Introduction de la demande

Article 89.- L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police désigne un responsable unique pour introduire les demandes de cartes de dérogation auprès de la commune et/ou de l'Agence [en cas de délégation].

Article 90.- L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police attribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Sous-section 8.- Documents à présenter pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 91.- La liste des documents à fournir est repris sur le formulaire de demande de la carte de dérogation

Article 92.- Dans tous les cas, la demande de carte de dérogation « professionnel » doit être accompagnée, selon le cas, soit d'un plan de déplacement scolaire ou d'entreprises, soit d'un équivalent approuvé.

• Section 12.- CARTE DE DÉROGATION « VISITEUR »

Sous-section 1.- Bénéficiaire

Article 93.- Peuvent bénéficier de code de dérogation « visiteur » le(s) visiteur(s) d'un ménage. Les codes sont toujours délivrés au ménage éverois exclusivement, pour ses visiteurs.

Sous-section 2.- Prix

Article 94.- Le prix du code de dérogation est de 2,5 euros par véhicule par période de 4 heures 30' ou de 5 euros par jour entier (de 9h à 21h).

Sous-section 3.- Nombre de période par ménage par an

Article 95.- Le nombre de périodes de stationnement (4h30') qui peut être octroyé par an et par ménage est de maximum 100.

Sous-section 4.- Type de règlementation dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 96.- La carte de dérogation « visiteur » est valable en zones grises, vertes et bleues.

Sous-section 5.- Validité sectorielle

Article 97.- La carte « visiteur » est valable dans les limites du secteur de stationnement qui lui est assigné.

Article 98.- Les ménages qui disposent d'une carte de dérogation « riverain » pour la commune concernée reçoivent le même secteur de stationnement que celui de leur carte « riverain »

Sous-section 6.- Documents à présenter pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 99.- Le demandeur doit produire les documents nécessaires conformément au formulaire de demande.

Article 100.- Cette liste est à titre informatif et n'est pas exhaustive.

CHAPITRE II.- CARTES DE DÉROGATION DÉLIVRÉES EXCLUSIVEMENT PAR L'AGENCE DU STATIONNEMENT

Article 101.- Les cartes de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents », « prestataire de soins médicaux à domicile », « voiture partagée » et la carte « professionnel » (cas spécifiquement prévu à l'art. 84, § 1, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation) sont délivrées par l'Agence du stationnement selon les modalités et aux conditions déterminées par l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE III.- CARTE DE DÉROGATION DÉLIVRÉE PAR LE SPF SÉCURITÉ SOCIALE

Article 102.- La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées tient lieu de carte de dérogation

Article 103.- Elle est valable dans tous les secteurs de stationnement fixés par la Région en zones rouges, oranges, grises, bleues, vertes et « évènement », sans limite de temps.

TITRE IV.- DISPOSITION FINALE

Article 104.- Le règlement adapté entrera en vigueur le 1er avril 2020.

Article 105.- Le Collège des Bourgmestre et Echevins délègue à l'Agence de stationnement l'établissement des formulaires de demandes relatifs aux cartes de dérogation.

ARTICLE 2 :

Cette délibération sera transmise à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

33 votants : 33 votes positifs.

4 annexes

Les modifications apportées au présent règlement.docx, Parkeerreglement nl mei 2018.docx, Bos règlement stationnement fr mai 2018.pdf, Décision de principe carte de stationnement CPAS.pdf

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Dirk Borremans

Le Président du Conseil communal,
(s) Ingrid Haelvoet

POUR EXTRAIT CONFORME

Evere, le 24 avril 2020

Le Secrétaire Communal,

Pour le Bourgmestre,
L'Échevin(e) délégué(e),

Dirk Borremans

Pascal Freson